

TC

Aff 3954

Aff 3955

M. M.

Rapp. Mme Duval-Arnould

Séance du 16 juin 2014

Les deux affaires qui viennent d'être appelées posent la question de l'incidence de modification du premier alinéa de l'article L 331-1 du code de la propriété intellectuelle, par la loi du 17 mai 2011, sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action d'une personne qui se prévaut de la méconnaissance, par une personne publique, de ses droits de propriété littéraire et artistique.

M. M., qui est photographe, avait signé, en 2004, avec le département de la Meurthe et Moselle, un contrat portant sur la cession des droits de reproduction et de diffusion des photographies qu'il avait prises pour le département. Mais estimant que ce dernier avait exploité des photographies pour lesquelles il ne lui avait pas cédé de droit et en avait diffusé d'autres sans mentionner qu'il en était l'auteur, M. M. a mis en cause sa responsabilité contractuelle. Il a obtenu, par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 22 novembre 2012, devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi en cassation formé à son encontre par une décision du Conseil d'Etat du 16 octobre 2013, la condamnation du département à lui verser une somme de 10 000 euros. Les autres demandes indemnitaires qu'il a ultérieurement présentées à l'encontre du département ont, en revanche, été rejetées par trois jugements du tribunal administratif de Nancy du 16 octobre 2012. Par ailleurs, M. M. a aussi recherché la responsabilité de la maison départementale des personnes handicapées de Meurthe et Moselle à raison de l'utilisation de ses photographies en dehors de toute cession de droit. Après que son juge des référés lui eut accordé, le 25 janvier 2011, une provision de 650 euros, le tribunal administratif de Nancy, par un jugement du 16 octobre 2012, a limité son indemnisation à la somme de 908 euros. Lors de l'examen des pourvois en cassation formés contre ces quatre jugements, rendus en dernier ressort, en application des dispositions combinées des articles R 811-1 et R 222-13 10° du code de justice administrative, les demandes indemnitaires étant inférieures à 10 000 euros, le Conseil d'Etat a estimé que les litiges posaient une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse liée à la

modification de l'article L 331-1 du code de la propriété intellectuelle par la loi du 17 mai 2011. En application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, il vous a régulièrement renvoyé la question par deux décisions en date du 10 février 2014.

L'article 64 de la loi du 11 mars 1957, codifiée, en 1992, à l'article L 331-1 du code de la propriété intellectuelle avait pour objet de déterminer les juridictions de l'ordre judiciaire compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété littéraire et artistique lorsque ces derniers relevaient de l'ordre judiciaire. C'est ce que vous aviez jugé dans votre décision du 15 octobre 1973 Société Filmsonor Marceau, 01982, au recueil p. 849. Si, initialement, avait été retenue la compétence des juridictions de droit commun (*l'article disposait que les contestations « qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun »*), à la suite de sa modification par la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, puis par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, cette compétence avait été réservée aux tribunaux de grande instance. Le premier alinéa de l'article L 331-1 prévoyait alors que « toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance ». Cela avait conduit à la désignation de dix tribunaux de grande instance, par des décrets du 9 octobre 2009, exclusivement compétents dans les différents domaines de la propriété intellectuelle. En application des règles traditionnelles de répartition des compétences, le juge administratif pouvait ainsi connaître des litiges relatifs à la propriété intellectuelle dès lors qu'était en cause la mise en œuvre d'un contrat administratif ou était recherchée la responsabilité d'une personne publique. Vous pouvez voir sur cette compétence votre décision du 6 janvier 1975 Office français des techniques modernes d'éducation, 01995, au recueil p. 790, ou les décisions du Conseil d'Etat du 15 avril 1988, Dumont, 47686, au recueil p. 141, ou du 27 avril 2011, Fedida et autres, 314577, au recueil p. 176.

Mais la rédaction du premier alinéa de l'article L 331-1 a été modifiée par l'article 196 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Il prévoit désormais que : « Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire ». Cette rédaction semble donner à l'article L 331-1 une portée plus large

que la seule répartition de compétences au sein de l'ordre judiciaire et peut être lue comme attribuant une compétence exclusive au juge judiciaire en la matière.

Vous pourriez toutefois hésiter à retenir une telle interprétation dans la mesure où il est clair qu'il ne ressortait pas de l'intention du législateur de modifier la répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions au travers de la nouvelle rédaction de l'article L 331-1. En effet, ce texte est issu d'un amendement de la commission des lois du Sénat qui tendait à limiter le nombre de tribunaux de grande instance exclusivement compétents en matière de propriété intellectuelle. Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale indique d'ailleurs que ce texte n'a qu'une portée rédactionnelle dont « l'objectif est de clarifier les dispositions régissant les voies civiles de recours en matière de propriété littéraire et artistique ».

Néanmoins, il nous semble difficile de ne pas lire le nouvel article L 331-1, dans son premier alinéa, comme une règle attribuant la connaissance des litiges en matière de propriété littéraire et artistique à la seule juridiction judiciaire pour deux raisons :

*tout d'abord, c'est l'interprétation que vous avez déjà donnée à l'article L 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle, qui comporte la même rédaction pour les actions en matière de dessins et de modèles. Vous avez jugé, dans votre décision du 2 mai 2011 Société d'équipements industriels urbains, 3770, au recueil p. 686, que « le législateur avait entendu, par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, faire relever de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire la recherche de la responsabilité des personnes morales de droit public en raison d'une contrefaçon de dessins et modèles qui leur serait imputée ».

*ensuite, on constate que la loi du 17 mai 2011 a retenu cette même formulation non seulement pour les demandes en matière de propriété littéraire et artistique, comme à l'article L 331-1, et en matière de dessins et de modèles, comme à l'article L 521-3-1, mais aussi en ce qui concerne les marques à l'article L 716-3, les indications géographiques à l'article L 722-8, les brevets d'invention à l'article L 615-17 et les obtentions végétales à l'article L 623-31. (*S'agissant des brevets d'invention et des obtentions végétales, notons que les articles L 615-17 et L 623-31 réservent à la compétence du juge administratif les recours formés contre les actes administratifs du ministre*). Or, tant en matière de marques que de brevets, le législateur,

par les lois respectivement du 31 décembre 1964 et du 2 janvier 1968, avait déjà réservé au juge judiciaire la compétence pour connaître des actions dans ces deux domaines. Vous avez fait application de cette compétence, pour les marques, dans votre décision du 27 juin 1988 Société Design Programmes et Tallon, 2542, au recueil p. 490, et pour les brevets, dans votre décision du 6 juin 1989 Préfet de la région Ile de France, 02572, aux tables p. 794. Le législateur avait ainsi déjà commencé à mettre en place un bloc de compétence pour une partie du droit de la propriété intellectuelle. La rédaction uniforme qu'il a adoptée, dans la loi du 17 mai 2011, peut être regardée comme l'extension de cette logique à l'ensemble des aspects de ce droit.

Si vous nous suivez dans cette approche, reste une dernière question sur la portée d'un tel transfert de compétence lorsque la demande relative à la propriété littéraire et artistique est fondée sur les clauses d'un contrat ayant le caractère d'un marché public. La difficulté tient à ce que les contrats entrant dans le champ d'application du code des marchés publics ont un caractère administratif par détermination de la loi, en application de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF ». Devez-vous alors réserver la compétence du juge administratif dans cette hypothèse ?

Il nous semble que vous n'y êtes pas juridiquement contraints. En effet, vous avez déjà admis, dans votre décision du 4 mai 2009 Société Editions Jean-Paul Gisserot, 3714, au recueil p. 582, que ne faisait pas obstacle à la compétence du Conseil de la concurrence, sous le contrôle de la cour d'appel de Paris, pour statuer sur les litiges fondés sur l'invocation des pratiques anticoncurrentielles, le fait que la demande porte sur un marché public.

Or, réserver la compétence du juge administratif lorsqu'est en cause un marché public nous paraît être une source de complexité dès lors que la demande en matière de propriété littéraire et artistique peut aussi mettre en cause une personne publique sans se fonder sur un tel contrat.

Nous vous proposons donc de juger que la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L 331-1 du code de la propriété intellectuelle conduit à transférer aux seuls tribunaux de grande instance la compétence pour connaître des demandes en matière de propriété littéraire et artistique, quand bien même ces dernières seraient fondées sur un marché public.

Si vous nous suivez, vous pourrez faire application de cette règle de compétence aux deux litiges dont était saisi le Conseil d'Etat, qu'il s'agisse de l'action en responsabilité contractuelle formée par M. M. contre le département de Meurthe et Moselle, alors même que serait en cause un marché public, comme de l'action en responsabilité délictuelle formée par M. M. contre la maison départementale des personnes handicapées de Meurthe et Moselle. Dans les deux litiges, la nouvelle rédaction de l'article L 331-1 était bien applicable. En effet, les lois de compétence s'appliquent aux instances en cours, sauf lorsque le juge de première instance s'est déjà prononcé : vous pouvez voir sur ce principe la décision du Conseil d'Etat du 9 mars 1927 Rocheray, au recueil p. 305, ou sa décision de section du 6 juillet 1990 Compagnie diamantaire d'Anvers et Delcourt, 62716, au recueil p. 206. Les règles de compétence applicables sont donc celles en vigueur à la date à laquelle le juge de première instance statue (voir la décision du Conseil d'Etat du 16 juin 2004 Jego, 265425, aux tables p. 637). La loi du 17 mai 2011 était en vigueur lorsqu'ont été rendus les jugements du tribunal administratif de Nancy du 12 octobre 2012. Si, dans le litige opposant M. M. à la maison départementale des personnes handicapées de Meurthe et Moselle, le juge des référés avait ordonné le versement d'une provision avant l'entrée en vigueur de la loi de 2011, il nous semble que cette décision ne prive pas d'effet l'application immédiate de la loi nouvelle de compétence à la décision prise ultérieurement sur le fond par le tribunal administratif de Nancy. En effet, vous avez jugé, dans votre décision du 28 février 2011 Consorts Laugeais, 3750, au recueil p. 683, à propos de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005 qui donnait compétence au juge administratif pour connaître des demandes d'indemnisation des dommages résultant de la fourniture de produits sanguins élaborés par des personnes morales de droit public, sauf pour les demandes dont les juridictions judiciaires avaient été saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, que lorsqu'un requérant avait saisi un juge des référés d'une demande d'expertise et de provision avant cette entrée en vigueur, puis introduit, postérieurement, une requête au fond, le juge compétent était celui résultant de la nouvelle loi de compétence.

Vous pourrez ensuite rejeter les conclusions présentées par le département de Meurthe et Moselle et par la maison départementale des personnes handicapées de Meurthe et Moselle au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Par ces motifs, nous concluons :

1° sous le n° 3954, à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant M. M. à la maison départementale des personnes handicapées de Meurthe et Moselle et au rejet des conclusions présentées par cette dernière au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

2° sous le n° 3955, à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant M. M. au département de Meurthe et Moselle et au rejet des conclusions présentées par ce dernier au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.